www.coe.int/cybercriminalité

Strasbourg, VERSION du 12 octobre 2026 T-CY(2026)12

Comité de la Convention sur la cybercriminalité (T-CY)

Rôle du Comité de la Convention sur la cybercriminalité dans le cadre de la procédure d'adhésion prévue à l'article 37 de la Convention sur la cybercriminalité

Adopté par la 35ème session plénière du T-CY le 12 octobre 2026

1 Contexte et justification

1.1 Cadre du Conseil de l'Europe en matière de cybercriminalité et de preuves électroniques

1 L'approche du Conseil de l'Europe en matière de cybercriminalité et de preuves électroniques repose sur trois éléments interdépendants : des normes juridiques communes, le Comité de la Convention sur la cybercriminalité (T-CY) et le renforcement des capacités[1] .

2 Les normes juridiques communes comprennent la Convention sur la cybercriminalité[2] (ci-après également dénommée «Convention de Budapest»), ouverte à la signature à Budapest en 2001 ; son Premier Protocole additionnel concernant la criminalisation des actes à caractère raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques[3] , ouvert à la signature en 2003 ; et son Deuxième Protocole additionnel relatif au renforcement de la coopération et de la divulgation de preuves électroniques[4] , ouvert à la signature en 2022. La Convention de Budapest prévoit la criminalisation des comportements liés à la cybercriminalité, des pouvoirs procéduraux pour enquêter sur la cybercriminalité et saisir des preuves électroniques en rapport avec toute infraction pénale, ainsi que la coopération internationale. Le Deuxième Protocole additionnel prévoit des moyens supplémentaires pour obtenir des preuves électroniques au-delà des frontières.

3 Le T-CY est le mécanisme permettant la tenue des « consultations des Parties » prévues à l'article 46 de la Convention de Budapest. En vertu de cet article, les Parties se consultent périodiquement en vue de faciliter l'utilisation et la mise en œuvre efficaces de la Convention de Budapest, d'échanger des informations sur les évolutions significatives en matière juridique, politique ou technologique, et d'examiner d'éventuels compléments ou amendements à la Convention de Budapest[5].

4 Le règlement intérieur du T-CY précise en outre les fonctions et les activités de ce dernier. Celles-ci comprennent, entre autres, la réalisation d'évaluations de la mise en œuvre de la Convention de Budapest par les Parties, l'adoption d'avis et de recommandations sur l'interprétation et la mise en œuvre de la Convention de Budapest, l'adoption d'avis sollicités par les organes du Conseil de l'Europe, l'encouragement à l'adhésion à la Convention de Budapest des États non membres du Conseil de l'Europe, la promotion du renforcement des capacités en matière de cybercriminalité et de preuves électroniques, ainsi que l'engagement d'un dialogue avec les organisations internationales concernées[6].

5 Le Conseil de l'Europe aide les pays du monde entier à renforcer leurs capacités en matière de justice pénale afin d'enquêter sur la cybercriminalité et d'autres infractions impliquant des preuves électroniques, d'engager des poursuites à leur encontre et de statuer sur ces affaires, conformément à la Convention de Budapest et à ses protocoles. Le renforcement des capacités et l'appui législatif peuvent également aider les États à harmoniser leur législation nationale et à se préparer à une éventuelle adhésion.

[1] Depuis 2014, le Conseil de l'Europe mène des actions de renforcement des capacités par l'intermédiaire du Bureau du Programme sur la cybercriminalité du Conseil de l'Europe (C-PROC).

[2] Convention sur la cybercriminalité (STE n° 185).

[3] Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité, relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques (STE n° 189).

[4] Deuxième Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité relatif au renforcement de la coopération et de la divulgation de preuves électroniques (STCE n° 224).

[5] Article 46 de la Convention sur la cybercriminalité.

[6] Règlement intérieur du T-CY, tel que révisé par le T-CY le 4 juin 2026.

1.2 Portée du document de réflexion

6 Le présent document porte sur les demandes émanant d'États qui ne sont pas membres du Conseil de l'Europe et qui n'ont pas participé à l'élaboration de la Convention de Budapest, visant à être invités à adhérer à celle-ci en vertu de l'article 37 (voir également la section 1.6 du présent document). Il définit les modalités d'une procédure plus structurée dans le cadre de laquelle le T-CY examinerait chacune de ces demandes d'adhésion et adopterait un avis consultatif destiné à être transmis au Comité des Ministres. Cet avis servirait de base à l'examen de la demande par les Parties et le Comité des Ministres, sans pour autant se substituer à la procédure de consultation ou de prise de décision prévue à l'article 37.

1.3 Large participation, confiance mutuelle, conditions et sauvegardes

7 Avec 82 Parties issues de toutes les régions du monde[7] , la Convention de Budapest est devenue un cadre mondial de coopération en matière de cybercriminalité et de preuves électroniques. Une large participation à la Convention de Budapest renforce l'efficacité de la coopération internationale contre la cybercriminalité et la collecte de preuves électroniques. L'élargissement continu du nombre de Parties à la Convention de Budapest devrait s'accompagner d'une procédure d'adhésion qui facilite une participation plus large tout en préservant la confiance mutuelle nécessaire à une coopération efficace entre les Parties.

8 Cette confiance mutuelle revêt une importance particulière étant donné que la Convention de Budapest fournit un cadre pour la coopération en matière de justice pénale et pour l'exercice de pouvoirs procéduraux susceptibles d'affecter les droits humains et les libertés fondamentales. Il est donc essentiel que les États souhaitant adhérer soient capables et disposés à mettre en œuvre la Convention de Budapest de manière efficace et conformément à ses conditions et sauvegardes, en particulier l'article 15 de la Convention de Budapest.

9 Il convient en outre de noter qu'une fois qu'un État a adhéré à la Convention de Budapest, il peut par la suite devenir partie à l'un ou l'autre des protocoles, ou aux deux, sans qu'une nouvelle invitation soit nécessaire. En particulier, le Deuxième Protocole additionnel établit des formes avancées de coopération transfrontalière pour la communication de preuves électroniques et contient des conditions et des sauvegardes détaillées, y compris des exigences relatives à la protection des données à caractère personnel. Il est donc important que le pays candidat fournisse l'assurance concrète qu'il est en mesure d'opérer dans le cadre de la Convention de Budapest d'une manière compatible avec ses obligations en matière de droits humains, d'État de droit et d'autres sauvegardes applicables.

1.4 Évolution du contexte international

10 Le contexte international a évolué à la suite de l'adoption de la Convention des Nations unies contre la cybercriminalité (ci-après dénommée « la Convention des Nations unies »). Les États disposent

[7] En août 2026, 82 États étaient parties à la Convention de Budapest (des pays européens ainsi que l'Argentine, l'Australie, le Bénin, le Brésil, le Cap-Vert, le Cameroun, le Canada, le Chili, la Colombie, le Costa Rica, la Côte d'Ivoire, la République dominicaine, l'Équateur, les Fidji, le Ghana, la Grenade, Israël, le Japon, Kiribati, Maurice, le Maroc, la Nouvelle-Zélande, le Nigeria, le Panama, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, le Paraguay, le Pérou, les Philippines, le Rwanda, São Tomé-et-Príncipe, le Sénégal, la Sierra Leone, le Sri Lanka, les Tonga, la Tunisie, les États-Unis et Vanuatu) ; deux autres pays l'avaient signée (l'Irlande et l'Afrique du Sud) ; et treize pays avaient été invités à y adhérer (Antigua-et-Barbuda, le Guatemala, le Kazakhstan, le Kenya, la Corée, le Malawi, la Malaisie, le Mexique, le Mozambique, les Seychelles, le Timor-Leste, Trinité-et-Tobago et l'Uruguay).

désormais d'un cadre conventionnel international supplémentaire traitant spécifiquement de la cybercriminalité, des preuves électroniques et de la coopération internationale y afférente. La Convention des Nations unies est largement compatible avec la Convention de Budapest et peut constituer un cadre supplémentaire de coopération entre les États. Certains États peuvent, par exemple, devenir d'abord parties à la Convention des Nations unies et, après avoir acquis de l'expérience dans sa mise en œuvre, solliciter ensuite leur adhésion à la Convention de Budapest et à ses protocoles.[8]

11 L'existence de ce cadre international supplémentaire ne diminue en rien l'importance d'une large participation à la Convention de Budapest. Elle souligne toutefois l'importance de préserver la Convention de Budapest en tant que communauté de coopération bien établie, fondée sur la confiance mutuelle, une mise en œuvre efficace et le respect de conditions et de sauvegardes communes. Les demandes d'adhésion doivent donc être examinées avec soin, en accordant une attention particulière à la capacité et à la volonté de l'État demandeur de satisfaire aux exigences de la Convention de Budapest en matière de droits humains et d'État de droit.

1.5 Plan de travail du T-CY pour 2026-2027

12 Le programme de travail du T-CY pour 2026–2027 reflète cette approche. Il préconise d'encourager les États disposant de la législation et des capacités nécessaires, et respectant les conditions et sauvegardes de la Convention de Budapest, à présenter une demande d'adhésion. Il invite également les membres du T-CY, dès réception d'une demande d'adhésion et des informations complémentaires, à participer activement aux consultations au sein de leurs gouvernements et à solliciter la participation active de ceux-ci aux discussions sur les demandes d'adhésion au sein des organes du Conseil de l'Europe.[9]

1.6 Article 37 de la Convention et pratique actuelle en matière d'adhésion

13 L'article 37 de la Convention de Budapest sur la cybercriminalité prévoit qu'après l'entrée en vigueur de la Convention, le Comité des Ministres, après avoir consulté les États contractants à la Convention de Budapest et obtenu leur consentement unanime, peut inviter tout État qui n'est pas membre du Conseil de l'Europe et qui n'a pas participé à l'élaboration de la Convention de Budapest à y adhérer. La décision est prise à la majorité prévue à l'article 20.d du Statut du Conseil de l'Europe et à l'unanimité des représentants des États contractants habilités à siéger au Comité des ministres.

14 Dès réception d'une demande officielle d'adhésion à la Convention de Budapest, le Bureau des traités du Conseil de l'Europe (Direction du conseil juridique et du droit international public, DLAPIL) lance la consultation prévue à l'article 37 de la Convention de Budapest. Conformément à la pratique actuelle, en vigueur depuis environ 15 ans, le Secrétariat du T-CY rédige une note sur la coopération avec l'État demandeur, que le Bureau des traités diffuse dans le cadre de cette consultation. Cette note contient des informations sur les activités de coopération menées avec cet État, les évolutions législatives, une mise en correspondance des dispositions de la Convention de Budapest avec la législation nationale correspondante, ainsi que sur les sauvegardes et les capacités institutionnelles.

15 L'engagement du C-PROC auprès des États intéressés par l'adhésion, notamment par le biais d'activités de renforcement des capacités, d'un soutien législatif et d'évaluations, a joué un rôle déterminant dans la collecte des informations sur lesquelles repose la note préparée par le Secrétariat de T-CY. Dans la pratique, une participation précoce et soutenue aux activités de renforcement des capacités du Conseil

[8] Conseil de l'Europe, Conventions sur la cybercriminalité : la Convention de Budapest et le projet de traité des Nations unies, août 2024.

[9] Programme de travail du T-CY pour la période de janvier 2026 à décembre 2027, adopté par la 33e session plénière du T-CY (13-14 novembre 2025).

de l'Europe avant le dépôt d'une demande d'adhésion a aidé les États à identifier les lacunes législatives ou institutionnelles, à renforcer leurs capacités opérationnelles, à se préparer à une mise en œuvre effective de la Convention de Budapest et à instaurer un climat de confiance grâce à une coopération concrète dès la phase de préadhésion. Cette pratique importante devrait être renforcée et encouragée par le biais du processus décrit ci-dessous, et en particulier par l'élaboration d'un nouveau questionnaire d'adhésion que les États intéressés par l'adhésion devront remplir dès qu'ils auront manifesté cet intérêt auprès du Bureau du Traité, du Secrétariat ou du CPROC.

1.7 Proposition d'élaboration d'un avis du T-CY

16 La note du Secrétariat du T-CY, élaborée conformément à la pratique actuelle, fournit aux Parties des informations factuelles et techniques pertinentes. L'examen collectif proposé par le T-CY et l'adoption d'un avis du T-CY s'appuieraient sur cette pratique établie en fournissant aux Parties et au Comité des Ministres un avis collectif, spécifique à la Convention de Budapest, s'appuyant sur l'expertise du T-CY.

17 Il convient donc de mettre en place une procédure structurée dans le cadre de laquelle le T-CY examinerait chaque demande d'adhésion et adopterait un avis destiné à être transmis au Comité des ministres. Une telle procédure est appropriée compte tenu de l'expansion continue et de la diversification géographique des Parties potentielles à la Convention de Budapest, ainsi que de la nécessité de s'assurer que les États adhérant au cadre de la Convention de Budapest disposent de la législation et des capacités nécessaires et s'engagent à mettre en œuvre efficacement la Convention de Budapest, y compris ses conditions et ses sauvegardes. Cette nécessité est encore renforcée par la possibilité pour les nouvelles Parties de devenir par la suite Parties aux Protocoles, y compris le Deuxième Protocole additionnel avec ses mesures de coopération avancées et ses sauvegardes détaillées.

18 Un avis du T-CY ne se substituerait pas à la consultation des États contractants ni au rôle décisionnel du Comité des Ministres en vertu de l'article 37. Il fournirait plutôt un avis d'experts collectif, spécifique à la Convention de Budapest, destiné à éclairer ces processus, à aider les Parties à définir leurs positions nationales et à renforcer la transparence, la prévisibilité et la cohérence de la procédure d'adhésion.[10]

19 Le présent document prévoit donc que le T-CY examine et adopte un avis sur chaque demande d'adhésion au titre de l'article 37. Cet avis sera mis à disposition aux fins de la consultation et, en tout état de cause, pour l'examen de la demande d'adhésion par le Comité des Ministres par l'intermédiaire de son Groupe de rapporteurs sur la coopération juridique (GR-J).

2 Élaboration et utilisation d'un questionnaire d'adhésion

20 Dans un premier temps, aux fins de la mise en œuvre du présent document, le T-CY élaborera un questionnaire type à l'intention des États souhaitant adhérer à la Convention de Budapest. Ce questionnaire portera en particulier sur les conditions et les sauvegardes applicables aux pouvoirs procéduraux prévus par la Convention de Budapest, y compris la protection des droits de l'homme et l'État de droit.

[10] Cette démarche s'inscrit dans la lignée des demandes d'adhésion à d'autres conventions du Conseil de l'Europe relatives à la coopération internationale en matière pénale. Voir Comité des ministres, Document d'orientation sur la question de l'adhésion d'États non-membres aux conventions du Conseil de l'Europe sur la coopération internationale en matière pénale, CM(2023)3-add2final, 15 mars 2023.

21 Le questionnaire pourra également recueillir les informations nécessaires pour déterminer si l'État concerné dispose, ou s'est engagé à mettre en place[11] , le cadre juridique, les capacités institutionnelles et opérationnelles, ainsi que les mécanismes de coopération internationale requis pour mettre en œuvre la Convention de Budapest et coopérer efficacement avec ses Parties. Il ne visera pas à constituer une évaluation exhaustive, article par article, de la mise en œuvre de la Convention de Budapest.

22 Le questionnaire a pour objectif :

- rendre transparentes, pour les États souhaitant adhérer, les conditions, les sauvegardes et les autres éléments de préparation qui seront pris en compte dans le cadre de leur demande ;
- fournir une base cohérente pour l'élaboration des avis du T-CY sur les demandes d'adhésion ;
- soutenir le dialogue préalable à l'adhésion, l'assistance législative et les activités de renforcement des capacités ; et
- identifier les questions susceptibles de nécessiter des éclaircissements, des réformes ou une assistance technique avant ou après l'adhésion.

23 Outre les conditions et les sauvegardes, le questionnaire peut comporter des sections concises concernant :

- le cadre juridique national pertinent pour la mise en œuvre de la Convention de Budapest ;
- les capacités institutionnelles et opérationnelles ;
- les mécanismes de coopération internationale et la mise en place, ou la mise en place prévue, d'un point de contact disponible 24 heures sur 24, 7 jours sur 7 ;
- l'engagement à coopérer avec les Parties et à participer activement au T-CY ; et
- les questions en suspens et les besoins en matière de renforcement des capacités.

24 Le Bureau du T-CY est invité à élaborer le projet de questionnaire et à le soumettre au T-CY pour examen et adoption lors de la 36e session plénière du T-CY en juin 2027. Le questionnaire pourra ensuite être révisé à la lumière de l'expérience acquise lors de son utilisation, des évaluations pertinentes du T-CY et des évolutions juridiques ou politiques concernant la Convention de Budapest et ses protocoles.

3 Procédure d'élaboration et d'adoption d'un avis du T-CY

25 Chaque fois que le T-CY ou son Secrétariat apprend, y compris par le biais d'informations communiquées par le Bureau des traités ou un autre organe compétent du Conseil de l'Europe, qu'un État a l'intention de demander, ou a demandé, une invitation à adhérer à la Convention de Budapest en vertu de l'article 37, le Secrétariat du T-CY entame la préparation d'un avis du T-CY[12] et fournit à l'État concerné des informations sur la procédure décrite dans le présent document. Le Secrétariat du T-CY transmettra également à cet État le questionnaire d'adhésion conformément au paragraphe 27.

[11] Le questionnaire peut demander des informations complémentaires sur la manière dont l'État entend mettre en œuvre d'éventuelles réformes, y compris le calendrier prévu à cet effet, les États invités à adhérer disposant de cinq ans pour mener à bien leur adhésion. Voir les décisions des Délégués des ministres, CM/Del/Dec (2013)1168 – 1168e réunion, 10 avril 2013 – Décisions adoptées, point 10.2.

[12] Ce lancement précoce reflète l'approche suivie pour d'autres conventions du Conseil de l'Europe relatives à la coopération internationale en matière pénale, en vertu de laquelle la commission compétente entame son examen dès qu'elle est informée qu'un État non-membre a l'intention de demander une invitation à adhérer. Voir Comité des ministres, Document d'orientation sur la question de l'adhésion d'États non-membres aux conventions du Conseil de l'Europe sur la coopération internationale en matière pénale, CM(2023)3-add2final, 15 mars 2023.

26 Les États sont encouragés à informer le Secrétariat du T-CY dès que possible, et de préférence avant de présenter une demande officielle d'adhésion, de leur intention de solliciter une invitation à adhérer à la Convention de Budapest. Ils sont également encouragés à entrer en contact avec le Secrétariat du T-CY à ce stade, à remplir le questionnaire d'adhésion avant de présenter une demande officielle d'adhésion et, le cas échéant, à participer aux activités pertinentes de renforcement des capacités, d'assistance législative ou à d'autres activités de coopération soutenues par le C-PROC. L'expérience montre que cet engagement préalable à l'adhésion facilite la fourniture d'informations pertinentes, l'identification des points nécessitant des éclaircissements, des réformes ou une assistance technique, ainsi que la préparation de l'État en vue d'une mise en œuvre effective de la Convention de Budapest. Il peut également faciliter la préparation en temps utile du document de référence et de l'avis du T-CY.

27 Le Secrétariat du T-CY envoie le questionnaire d'adhésion à l'État qui a manifesté son intention de présenter, ou qui a déjà présenté, une demande d'adhésion, et l'invite à fournir des réponses et les informations justificatives pertinentes dans un délai déterminé. L'État est invité à fournir ses réponses et les informations justificatives pertinentes avant de présenter une demande formelle d'adhésion. Le délai tient compte, le cas échéant, de la date prévue pour la présentation de la demande formelle, de la consultation des États contractants et du calendrier d'examen par le Comité des Ministres. Lorsqu'il fixe le délai et sollicite des informations justificatives, le secrétariat du T-CY tient compte des ressources dont dispose l'État et, le cas échéant, examine avec lui un calendrier réalisable ainsi que les possibilités de soutien au renforcement des capacités.

28 L'État concerné devrait fournir des réponses complètes et suffisamment détaillées, accompagnées de la législation pertinente, des projets de loi, des règlements, des directives administratives et des informations sur les dispositions institutionnelles et les pratiques en vigueur. Le Secrétariat peut demander des éclaircissements ou des informations complémentaires si nécessaire.

29 La Division de la cybercriminalité (Secrétariat T-CY) établit un document de référence en vue de la préparation du projet d'avis. Ce document de référence peut inclure les réponses au questionnaire et tout élément justificatif fourni par l'État concerné.

30 La Division de la cybercriminalité (Secrétariat de la T-CY) peut compléter ces éléments par des informations pertinentes issues de la coopération de l'État avec le Conseil de l'Europe, des informations communiquées par les délégations du T-CY ou les instances pertinentes du Conseil de l'Europe, ainsi que des informations provenant d'autres sources accessibles au public. Il peut également solliciter des éclaircissements ou des informations supplémentaires auprès de l'État concerné.

31 Sur la base des réponses au questionnaire et du document de référence, le Bureau, avec le soutien de la Division de la cybercriminalité (Secrétariat du T-CY), élabore un projet d'avis qui sera soumis à l'examen du T-CY. Le projet d'avis, les réponses au questionnaire et le document de référence sont communiqués aux délégations du T-CY suffisamment à l'avance pour leur permettre de les examiner attentivement avant que le T-CY n'examine le projet d'avis.

32 Sur cette base, le T-CY examine si la demande envisagée ou présentée soulève des préoccupations et rend son avis sur l'opportunité d'inviter l'État concerné à adhérer à la Convention de Budapest.

33 L'avis est présenté en termes généraux et indique brièvement le contexte procédural, les principales catégories d'informations prises en compte et la conclusion du T-CY quant à l'opportunité d'adresser une invitation à adhérer. Le cas échéant, l'avis peut indiquer qu'il serait utile de disposer de plus de temps et de mener des travaux de renforcement des capacités, notamment par le biais du C-PROC, avant de parvenir à une conclusion définitive sur l'opportunité d'adresser une invitation à adhérer. Il ne

reproduira pas l'intégralité des informations contenues dans les réponses au questionnaire ou dans le document de référence.

34 Lorsqu'aucun accord ne peut être trouvé au sein du T-CY, l'avis expose les opinions majoritaires et dissidentes.

35 L'avis ne doit pas identifier les positions adoptées par les Parties ou les délégations à titre individuel. L'avis, les réponses au questionnaire et le document de référence ne sont pas rendus publics. Les autres informations fournies à titre confidentiel par l'État concerné, les Parties ou d'autres sources ne sont pas divulguées sans le consentement de leur auteur.

36 L'avis est élaboré dès que possible afin d'éclairer, dans la mesure du possible, la consultation des États contractants et, en tout état de cause, l'examen de la demande d'adhésion par le Comité des Ministres.

37 L'avis du T-CY a un caractère consultatif. Il ne remplace pas la consultation des États contractants et n'affecte pas la compétence du Comité des Ministres de décider, conformément à l'article 37 de la Convention de Budapest, s'il y a lieu d'inviter l'État concerné à adhérer.

4 Application, dispositions transitoires et réexamen

38 Une fois le présent document approuvé par le Comité des Ministres, la procédure qui y est décrite s'appliquera à l'examen de chaque demande d'adhésion au titre de l'article 37 de la Convention et servira de base à la consultation des États contractants ainsi qu'à l'examen de chaque demande par le Comité des Ministres.

39 À la suite de l'approbation du présent document par le Comité des Ministres, le T-CY modifiera son règlement intérieur afin de mettre en œuvre la procédure qui y est décrite et de prévoir l'élaboration et l'adoption d'avis consultatifs sur les demandes d'adhésion au titre de l'article 37 de la Convention de Budapest.

40 Le Secrétariat du T-CY mettra à la disposition des États intéressés par l'adhésion les informations relatives à la procédure d'adhésion décrite dans le présent document, notamment par le biais du site web « Action contre la cybercriminalité » du Conseil de l'Europe. Une fois adopté par le T-CY, le questionnaire sera également mis à disposition.

41 Dans l'attente de l'adoption du questionnaire visé à la section 2, le Secrétariat du T-CY peut, aux fins de l'élaboration du document de référence et du projet d'avis du T-CY, inviter un État qui a l'intention de demander une invitation à adhérer, ou qui a demandé une telle invitation mais n'a pas encore été invité, à fournir les informations et les pièces justificatives nécessaires. Les informations demandées devraient porter, en particulier, sur les conditions et les sauvegardes applicables aux pouvoirs procéduraux, y compris les sauvegardes en matière de droits humains et d'État de droit, ainsi que sur le cadre juridique pertinent de l'État, ses capacités institutionnelles et opérationnelles et ses mécanismes de coopération internationale. Au cours de cette période, les États concernés peuvent également être encouragés, le cas échéant, à s'engager dans des activités pertinentes de renforcement des capacités afin de faciliter la clarification de ces questions et la préparation d'une mise en œuvre efficace.

42 L'absence de questionnaire adopté n'empêchera pas l'élaboration et l'adoption d'un avis du T-CY conformément au présent document.

43 Le T-CY peut réexaminer ces dispositions et le questionnaire à la lumière de l'expérience acquise lors de leur application, des activités d'évaluation pertinentes menées par le T-CY, y compris toute évaluation

concernant l’article 15 de la Convention de Budapest, ainsi que des évolutions juridiques, politiques ou technologiques relatives à la Convention de Budapest et à ses protocoles.